

**ANNEXE B1 : LISTE DES VALEURS LIMITES ( $VS_H$ ,  $VS_{nappe}$ ,  $VS_{nappe}$   
[volatilisation]) RELATIVES A LA PROTECTION DE LA SANTE  
HUMAINE A UTILISER AU STADE DE L'ESR-SH POUR  
LES POLLUANTS NORMES ET LEURS PRINCIPES  
D'ETABLISSEMENT**

## TABLE DES MATIERES

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>B1-1. VALEURS LIMITEES .....</b>	<b>3</b>
<b>B1-2. PRINCIPES D'ETABLISSEMENT DES <math>VS_H</math> .....</b>	<b>9</b>
B1-2.1. CALCUL DES $VS_H$ AVEC L'APPLICATION 1 DU LOGICIEL S-RISK <sup>®</sup> VERSION WALLONNE .....	10
B1-2.2. USAGES ET SCENARIOS D'EXPOSITION STANDARDS .....	11
B1-2.3. PROPRIETES DU SOL GENERIQUE .....	14
B1-2.4. PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES ET VALEURS TOXICOLOGIQUES DE REFERENCE .....	14
B1-2.5. CAS PARTICULIERS .....	15
B1-2.5.1. <i>Hydrocarbures pétroliers</i> .....	15
B1-2.5.2. <i>Mercur</i> e .....	18
B1-2.5.3. <i>Isomères du xylène et du 1,2-dichloroéthène</i> .....	19
<b>B1-3. LISTE DES POLLUANTS VOLATILS.....</b>	<b>19</b>
<b>RÉFÉRENCES .....</b>	<b>21</b>

## PREAMBULE

L'Annexe B1 reprend les valeurs limites ( $VS_H$ ,  $VS_{nappe}$ ,  $VS_{nappe [volatilisation]}$ ) relatives à la protection de la santé humaine et leurs principes d'établissement, et ce uniquement pour les polluants repris dans l'annexe I du Décret sols. Les valeurs limites définies pour les eaux souterraines sont explicitées à l'Annexe C1 (cf. GRER-Partie C).

Il est à noter que ces valeurs limites ne sont pas des valeurs normatives et peuvent exclusivement être utilisées soit dans le cadre de l'ESR-SH relative à une pollution historique, soit dans le cas d'une analyse des risques résiduels, ou encore, dans le cas d'une pollution nouvelle, pour déterminer l'urgence de l'assainissement. L'utilisation de ces valeurs doit respecter les règles définies à la section 2.4 du GRER partie B.

Les valeurs seuil pour la santé humaine ( $VS_H$ ) sont dans la majorité des cas différentes des  $VS_H$  qui sous-tendent les normes de l'Annexe 1 du Décret sols. En effet, les outils d'évaluation des risques utilisés pour les calculs sont différents pour les deux types de valeurs. Ces différences étaient déjà présentes dans la version 02<sup>1</sup> du GRER partie B.

Les différences observées peuvent notamment s'expliquer par :

- la définition d'un nouveau **sol standard wallon** (dans le GRER partie B v.02 : 3 sols standards proposés, définis sur base de 3 usages différents) ;
- l'utilisation d'un autre logiciel d'évaluation des risques pour la santé humaine qui diffère légèrement des outils précédents :
  - o Les paramètres d'exposition utilisés dans les différents scénarios d'exposition ont été actualisés (taux d'ingestion de particules de sol, ....) ;
  - o Les équations de transfert permettant d'appréhender les transferts sol-plante et sol-air sont différentes ;
  - o La prise en compte des enfants à partir de 1 an (et non 4 ans) ;
  - o ...
- Les valeurs toxicologiques de référence (VTR) ont été révisées et sont harmonisées en Wallonie, notamment au niveau de la cancérogénicité de certaines substances ;
- La prise en compte séparée des effets « à seuil » et des effets « sans seuil » pour les polluants présentant ces deux types d'effets ; la valeur la plus contraignante ayant été retenue.

### B1-1. Valeurs limites

Les valeurs seuil pour la santé humaine définies pour les sols (Tableau 1) sont précisées pour les cinq usages du « Décret Sols » :

---

<sup>1</sup> La procédure plus complète de calcul des  $VS_H$ , qui avait été développée pour les hydrocarbures pétroliers par SPAQuE (2008), avait été étendue à l'ensemble des polluants, de manière à proposer des valeurs seuil plus cohérentes, à l'exception de la variante du scénario agricole visant la qualité des productions agricoles, qui n'est pas considérée au stade actuel.

- type I : **naturel** ;
- type II : **agricole** ;
- type III : **résidentiel** ;
- type IV : **récréatif ou commercial** ;
- type V : **industriel**

Les scénarios représentant ces différents usages sont décrits au Chapitre 9 « Human exposure » du guide technique du logiciel S-Risk<sup>®</sup>, disponible sur <https://www.s-risk.be/documents>.

La **concentration à saturation** dans le sol ( $C_{sat}$ ) est également mentionnée dans ce tableau. La  $C_{sat}$  correspond à une concentration théorique en polluant dans le sol à laquelle les limites d'adsorption aux particules du sol, de solubilité dans l'eau interstitielle du sol et de saturation des gaz dans l'air du sol sont atteintes. Au-dessus de  $C_{sat}$ , du produit en phase libre est susceptible d'être présent. La concentration saturante va permettre, d'une part, de déterminer par exemple la présence de produit en phase libre sur le terrain et, d'autre part, de déterminer à quelle concentration dans le sol ( $C_{sol}$ ) la dose d'exposition par inhalation est maximale<sup>2</sup>.

Ces valeurs sont calculées sur base des caractéristiques du sol standard (repris au point B1-2.3 et décrit à l'Annexe B3) selon l'équation suivante (US-EPA, 2013) :

$$C_{sat_i} = \left( \frac{S_i^E}{\rho_b} \right) * (K_{oc} * f_{oc} * \rho_b + \theta_w + H' * \theta_a) \quad [mg/kg]$$

Avec

$C_{sat_i}$	La concentration à saturation du polluant i (mg/kg)
$S_i^E$	La solubilité dans l'eau du polluant i (mg/L)
$\rho_b$	La densité apparente du sol sec (kg/L) soit 1,236 kg/L pour le sol standard wallon
$K_{oc}$	Le coefficient de partition carbone organique-eau (L/kg)
$f_{oc}$	La fraction de carbone organique du sol soit 0,0133 (g/g) pour le sol standard wallon
$\theta_w$	La teneur volumétrique en eau (m <sup>3</sup> /m <sup>3</sup> ) soit 0,287 pour le sol standard wallon
$H'$	La constante de Henry sans dimension
$\theta_a$	La teneur volumétrique en air (m <sup>3</sup> /m <sup>3</sup> ) soit 0,247 pour le sol standard wallon

<sup>2</sup> La dose d'exposition par inhalation n'augmentera plus malgré une augmentation de la concentration dans le sol car ce-dernier est théoriquement saturé.

**Tableau 1.** Valeurs seuil pour la santé humaine (VS<sub>H</sub>) et concentration à saturation

Valeurs limites	VS <sub>H</sub>					C <sub>sat</sub> (mg/kg)
	(mg/kg <sub>m.s.</sub> )					
	I	II	III	IV	V	
Type d'usage	Usage naturel	Usage agricole	Usage résidentiel	Usage récréatif ou commercial	Usage industriel	
<b>Métaux lourds et métalloïdes</b>						
Arsenic	30,00	30,00	40,00	40,00	50,00	-
Cadmium	2052,00	10,85	32,52	1192,00	1192,00	-
Chrome	3204,00	178,30	290,70	3204,00	7043,00	-
Chrome VI	250,20	8,53	25,96	95,04	95,04	-
Cuivre	87880,0	1516,00	2504,00	87880,00	182000,00	-
Mercuré	37,43	1,09	1,75	37,43	573,08	-
Nickel	3978,00	264,80	349,50	3803,00	3803,00	-
Plomb	120,00	200,00	200,00	280,00	385,00	-
Zinc	186200	259,00	5222,00	186200	374000	-
<b>Hydrocarbures aromatiques monocycliques non halogénés</b>						
Benzène	89,22	0,20	0,20	0,61	0,61	2373,06
Ethylbenzène	631,80	3,00	6,00	6,00	17,00	486,66
Toluène	48150,0	8,07	8,52	107,50	108,50	1066,04
Xylènes	121700	5,49	5,56	64,32	65,73	544,61 <sup>3</sup>
Styrène	125100	15,53	15,53	122,90	122,90	2689,82
Phénol	19080,0	10,79	16,23	9959,00	9959,00	55150,72
<b>Hydrocarbures aromatiques polycycliques</b>						
Naphtalène	263700	3,18	3,18	25,19	25,19	597,25
Acénaphylène	91700	1149,00	4181,00	91700	176900	1324,05
Acénaphène	27400,0	3309,00	4167,00	27400,00	176600	930,41
Fluorène	18270,0	2268,00	2917,00	18270,00	119400	646,88
Phénanthrène	18270,0	2146,00	3004,00	18270,00	119500	867,28
Anthracène	9169,00	922,00	1172,00	9169,00	17680,00	38,83
Fluoranthène	9171,00	448,40	1328,00	9171,00	17760,00	571,67
Pyrène	13700,0	1136,00	2653,00	13700,00	89620	136,23
Benzo(a)anthracène	917,10	35,09	149,00	917,10	1776,00	145,83
Chrysène	9171,00	80,56	1588,00	9171,00	17760,00	10,47
Benzo(b)fluoranthène	917,10	12,99	157,80	917,10	1776,00	1,82
Benzo(k)fluoranthène	917,10	7,94	158,20	917,10	1776,00	4,62
benzo(a)pyrène	91,71	0,87	15,33	91,71	177,60	81,47
Dibenzo(ah)anthracène	91,62	0,81	15,37	91,62	176,80	13,58
Benzo(g,h,i)pérylène	9171,00	170,20	1589,00	9171,00	17760,00	0,32
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	917,10	8,07	158,80	917,10	1776,00	1,75
<b>Hydrocarbures halogénés</b>						
Dichlorométhane	1644,00	0,42	0,53	9,29	9,29	10904,26
Trichlorométhane	9,31	0,10	0,50	1,40	3,00	9400,99
Tetrachlorométhane	61,18	0,10	0,10	0,42	0,42	2022,44
Tetrachloroéthène (PCE)	253,00	0,20	0,70	1,24	1,70	570,85
Trichloroéthène (TCE)	70,37	0,50	0,20	0,70	2,00	1994,84

<sup>3</sup> Valeur moyenne des C<sub>sat</sub> obtenues pour les différents isomères (m-xylène : C<sub>sat</sub> = 478,54mg/kg / o-xylène : C<sub>sat</sub> = 400,84mg/kg / p-xylène : C<sub>sat</sub> = 754,45mg/kg)

Valeurs limites	VS <sub>H</sub>					C <sub>sat</sub> (mg/kg)
	(mg/kg <sub>m.s.</sub> )					
	I	II	III	IV	V	
Type d'usage	Usage naturel	Usage agricole	Usage résidentiel	Usage récréatif ou commercial	Usage industriel	
1,2-Dichloroéthène (somme) (DCE)	63,97	0,30	0,30	0,50	0,60	621,47 <sup>4</sup>
Chloroéthène (VC)	0,21	0,10	0,10	0,10	0,10	2151,84
1,1,1 - trichloroéthane (1,1,1-TCA)	-	4,96	4,97	56,39	57,78	1687,94
1,1,2 - trichloroéthane (1,1,2 - TCA)	206,30	0,10	0,10	1,06	1,06	4786,04
1,2 - dichloroéthane (1,2 - DCA)	55,29	0,10	0,10	0,28	0,30	5060,52
<b>Cyanures</b>						
Cyanures libres	57,91	2,00	2,00	2,00	2,00	-
<b>Autres composés organiques</b>						
Methyl-tert-butyl-éther (MTBE)	7283,00	1,51	2,23	37,56	37,56	13645,95
<b>Hydrocarbures pétroliers</b>						
<b>Fractions EC aliphatiques</b>						
EC <sub>5-6</sub> alip	-	31,45	31,47	356,60	365,50	626,12
EC <sub>6-8</sub> alip	-	78,67	78,70	-	-	341,22
EC <sub>8-10</sub> alip	49830	18,87	18,89	49830	111100	187,83
EC <sub>10-12</sub> alip	50130,0	96,85	96,95	50130,00	300000	114,41
EC <sub>12-16</sub> alip	50160,0	8053,00	8610,00	50160,00	304100	50,74
EC <sub>16-21</sub> alip	-	178000	194000	-	-	20,98
EC <sub>21-35</sub> alip	-	9753,00	194100	-	-	2,15
<b>Fractions EC aromatiques</b>						
EC <sub>6-7</sub> arom (benzène)	89,22	0,20	0,20	0,61	0,61	2373,06
EC <sub>7-8</sub> arom (toluène)	48150,0	8,07	8,52	107,50	108,50	1066,04
EC <sub>8-10</sub> arom	25250,0	26,46	27,80	352,20	354,90	1391,47
EC <sub>10-12</sub> arom	20000,0	102,70	116,90	20000,00	110700	841,71
EC <sub>12-16</sub> arom	20060,0	313,20	386,40	20060,00	120300	388,02
EC <sub>16-21</sub> arom	15050,0	2434,00	2648,00	15050,00	91160	137,17
EC <sub>21-35</sub> arom	15050,0	2758,00	2909,00	15050,00	91190	11,05
<b>Fractions EC globales</b>						
Fraction EC <sub>5-8</sub>	593,45	4,00	4,00	6,00	9,00	
Fraction EC <sub>8-10</sub>	38566,93	20,65	20,90	1154,95	1174,25	
Fraction EC <sub>10-12</sub>	34525,98	98,53	102,18	34525,98	198280,49	
Fraction EC <sub>12-16</sub>	34589,54	957,14	1165,91	34589,54	208522,74	
Fraction EC <sub>16-21</sub>	48464,75	7862,47	8554,22	48464,75	250568,98	
Fraction EC <sub>21-35</sub>	48464,75	5538,72	9369,03	48464,75	250636,97	

Les VS<sub>H</sub> en rouge sont plus contraignantes que les VS<sub>H</sub> du GRER partie B v.02

Les VS<sub>H</sub> en vert sont moins contraignantes que les VS<sub>H</sub> du GRER partie B v.02

**En gras, les valeurs dépassent la CSAT (concentration à saturation)**

Le tiret "-" signifie que les concentrations dépassent le kg de polluant par kg de sol.

Valeurs surlignées en gris = VS du décret sol (car VS<sub>H</sub> recalculée < VS)

<sup>4</sup> Valeur moyenne des C<sub>sat</sub> obtenues pour les différents isomères (cis- : c<sub>sat</sub> = 698,79mg/kg / trans- : c<sub>sat</sub> = 544,15mg/kg)

Les valeurs limites pour les eaux souterraines sont indépendantes de l'usage considéré et sont reprises au Tableau 2.

**Tableau 2.** Valeurs limites définies pour les eaux souterraines (relatives à la protection de la santé humaine)

Valeurs limites	EAUX SOUTERRAINES		
	Annexe 1 du "Décret sols"		Propositions GRER (via S-Risk WAL)
	VR <sub>nappe</sub>	VS <sub>nappe</sub>	VS <sub>nappe[volatilisation]</sub> <sup>(1)</sup>
µg/L			
<b>Métaux lourds et métalloïdes</b>			
Arsenic	1	10	NP
Cadmium	0,25	5	NP
Chrome	2,5	50	NP
Chrome VI	2,5	9	NP
Cuivre	15	100	NP
Mercure	0,1	1	NP
<i>Mercure inorganique</i>	<i>non précisé</i>	<i>non précisé</i>	NP
<i>Monométhylmercure</i>	<i>non précisé</i>	<i>non précisé</i>	NP
<i>Mercure élémentaire</i>	<i>non précisé</i>	<i>non précisé</i>	0,74
Nickel	10	20	NP
Plomb	2,5	10	NP
Zinc	90	200	NP
<b>Hydrocarbures aromatiques monocycliques non halogénés</b>			
Benzène	0,25	10	82,83
Ethylbenzène	2	300	300
Toluène	2	700	6434,0
Xylènes	4	500	2367,0 <sup>(2)</sup>
<i>o-xylène</i>	<i>non précisé</i>	<i>non précisé</i>	2742,0
<i>p-xylène</i>	<i>non précisé</i>	<i>non précisé</i>	2367,0
<i>m-xylène</i>	<i>non précisé</i>	<i>non précisé</i>	2638,0
Styrène	2	20	2182
Phénol	0,2	120	1796000,0
<b>Hydrocarbures aromatiques polycycliques</b>			
Naphtalène	0,05	60	221,8
Acénaphthylène	0,05	70	NP
Acénaphthène	0,05	180	NP
Fluorène	0,05	120	NP
Phénanthrène	0,05	120	NP
Anthracène	0,05	75	NP
Fluoranthène	0,05	4	NP
Pyrène	0,05	90	NP
Benzo(a)anthracène	0,05	7	NP
Chrysène	0,05	1,5	NP
Benzo(b)fluoranthène	0,05	1,5	NP

Valeurs limites	EAUX SOUTERRAINES		
	Annexe 1 du "Décret sols"		Propositions GRER (via S-Risk WAL)
	VR <sub>nappe</sub>	VS <sub>nappe</sub>	VS <sub>nappe</sub> [volatilisation] <sup>(1)</sup>
Benzo(k)fluoranthène	0,05	0,8	NP
Benzo(a)pyrène	0,05	0,7	NP
Dibenzo(a,h)anthracène	0,05	0,7	NP
Benzo(g,h,i)pérylène	0,05	0,3	NP
Indeno(1,2,3-c,d)pyrène	0,05	0,22	NP
<b>Hydrocarbures halogénés</b>			
Dichlorométhane	1	20	3289
Trichlorométhane	1	200	200
Tétrachlorométhane	1	2	22,81
Tétrachloroéthylène	1	40	57,0
Trichloroéthylène	1	70	70
1,2-Dichloroéthylène (cis+trans)	2	50	50 <sup>(2)</sup>
1,2-Dichloroéthylène (cis)	<i>non précisé</i>	<i>non précisé</i>	91,14
1,2-Dichloroéthylène (trans)	<i>non précisé</i>	<i>non précisé</i>	45,9
Chlorure de vinyle	1	5	5
1,1,1-Trichloroéthane	2	500	4129
1,1,2-Trichloroéthane	2	12	220,3
1,2-Dichloroéthane	2	30	82,33
<b>Cyanures</b>			
cyanures libres	2	70	70
<b>Autres composés organiques</b>			
Methyl-Tert-Butyl-Ether (MTBE)	2	300	20270
<b>Hydrocarbures pétroliers</b>			
<b>Fractions EC aliphatiques</b>			
EC <sub>5-6</sub> alip	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	2670
EC <sub>&gt;6-8</sub> alip	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	1760
EC <sub>&gt;8-10</sub> alip	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	59,83
EC <sub>&gt;10-12</sub> alip	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	NP
EC <sub>&gt;12-16</sub> alip	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	NP
EC <sub>&gt;16-21</sub> alip	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	NP
EC <sub>&gt;21-35</sub> alip	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	NP
<b>Fractions EC aromatiques</b>			
EC <sub>&gt;6-7</sub> arom (benzène)	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	82,83
EC <sub>&gt;7-8</sub> arom (toluène)	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	6434
EC <sub>&gt;8-10</sub> arom	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	1994
EC <sub>&gt;10-12</sub> arom	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	6837
EC <sub>&gt;12-16</sub> arom	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	NP
EC <sub>&gt;16-21</sub> arom	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	NP

Valeurs limites	EAUX SOUTERRAINES		
	Annexe 1 du "Décret sols"		Propositions GRER (via S-Risk WAL)
	$VR_{nappe}$	$VS_{nappe}$	$VS_{nappe[volatilisation]}$ <sup>(1)</sup>
$EC_{>21-35}$ arom	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	<i>non précisé</i> <sup>(3)</sup>	NP
<b>Fractions EC globales</b> <sup>(4)</sup>			
Fraction EC5-8	30	60	<i>non précisé</i>
Fraction EC >8-10	30	200	<i>non précisé</i>
Fraction EC>10-12	40	200	<i>non précisé</i>
Fraction EC>12-16	5	200	<i>non précisé</i>
Fraction EC>16-21	15	300	<i>non précisé</i>
Fraction EC>21-35	15	300	<i>non précisé</i>

NP - non pertinent - s'applique aux polluants organiques dont la concentration  $VS_{nappe[volatilisation]}$  dépasse la solubilité de la substance (ces substances ne sont par conséquent pas susceptibles de poser un risque pour la santé humaine par volatilisation) et aux métaux lourds.

(1) Les valeurs de  $VS_{nappe[volatilisation]}$  sont calculées en utilisant l'application 3 du logiciel S-Risk<sup>®</sup> version wallonne (utilise le module VOLASOIL). Ces valeurs sont calculées pour un scénario résidentiel (III). Ces valeurs correspondent à la concentration dans l'eau souterraine assurant un indice de risque (ou excès de risque individuel pour les polluants présentant des effets sans seuil) lié à l'inhalation ( $IR_{inh}$  ou  $ERI_{inh}$ ) égal à 1 (ou à  $10^{-5}$  pour les polluants présentant des effets sans seuil). Les seules voies d'exposition considérées sont l'inhalation d'air intérieur, extérieur et l'inhalation de vapeurs durant la douche (voie d'exposition minoritaire). Pour les polluants présentant les deux types d'effets (à seuil et sans seuil), la  $VS_{nappe[volatilisation]}$  a été estimée pour les différents effets, la valeur la plus contraignante a été retenue.

(2) La  $VS_{nappe[volatilisation]}$  de la somme des xylènes et du 1,2-dichloroéthène retenue correspond à la  $VS_{nappe[volatilisation]}$  de l'isomère présentant la  $VS_{nappe[volatilisation]}$  la plus contraignante.

(3) Les  $VR_{nappe}$  et  $VS_{nappe}$  pour les fractions aromatiques et aliphatiques ne sont pas reprises dans le décret sols. Les  $VS_{nappe}$  sont toutefois disponibles dans le GRER partie C Annexe C-1.

(4) En considérant que chaque fraction exprimée en EC est constituée de 70 % de composés aliphatiques et 30 % d'aromatiques.

Valeurs surlignées en gris =  $VS_{nappe}$  du décret sol (car  $VS_{nappe[volatilisation]}$  recalculée <  $VS_{nappe}$ )

## B1-2. Principes d'établissement des $VS_H$

Dans le cadre de l'utilisation des méthodes de l'ESR-SH, les hypothèses à la base des calculs des valeurs seuil pour la santé humaine pour chaque type d'usage (I à V) doivent être connues de manière à pouvoir vérifier si elles sont applicables au site étudié ou si les écarts observés s'inscrivent dans le sens de la précaution<sup>5</sup>. Ces hypothèses sont présentées ci-dessous.

<sup>5</sup> Il est à noter à ce titre que les types d'usage à considérer en fonction de l'utilisation du terrain qui sont repris à l'Annexe 2 du décret sols ont été établis en combinant différentes logiques de classement dont celles – mais pas exclusivement – de l'analyse des risques. Il en résulte que les types d'usage inscrits (et scénarios standard correspondants) peuvent dans certains cas ne pas être suffisamment précautionneux. Ils sont donc à vérifier de façon systématique sur base des informations figurant dans le technical guidelines document du logiciel S-Risk.

Les  $VS_H$  sont estimées sur base :

- des algorithmes et paramètres par défaut repris dans S-Risk<sup>®</sup> pour chaque voie d'exposition.
- d'un usage repris dans le décret sols. A chaque usage correspond un scénario d'exposition standard. Celui-ci précise les voies, les durées et les fréquences d'exposition.
- du sol générique défini pour la Wallonie.
- des propriétés physico-chimiques et des valeurs toxicologiques de référence définies pour chaque substance.

### B1-2.1. Calcul des $VS_H$ avec l'application 1 du logiciel S-Risk<sup>®</sup> version wallonne

Les équations reprises dans le logiciel S-Risk<sup>®</sup>, logiciel d'évaluation des risques pour la santé humaine liés aux cas de pollution des sols, ont été utilisées pour le calcul des  $VS_H$ . Une version wallonne prenant en compte les paramètres de sols wallons ainsi que des VTR à utiliser en Wallonie est disponible. L'application 1 de ce logiciel permet de calculer, sur base du sol générique pour un scénario standard défini, la concentration dans le sol en un polluant correspondant à un niveau de risque fixé (IR=1, pour les polluants présentant des effets « à seuil », ou ERI=10<sup>-5</sup>, pour les polluants présentant des effets « sans seuil »). Cette application a été utilisée pour calculer les  $VS_H$  en Région Wallonne.

Les équations de transfert ainsi que les valeurs des paramètres de transfert et d'exposition sont détaillées dans le Technical Guideline du logiciel S-Risk<sup>®</sup> (Cornelis & al, 2016) et dans son Annexe IV (Cornelis, 2014).

Pour rappel, les risques sont estimés par polluant, pour chaque scénario d'exposition pour les effets « à seuil » et pour les effets « sans seuil ».

Les risques pour un polluant présentant des effets « à seuil » sont estimés par catégorie d'âge : de 1 à 6 ans, de 6 à 15 ans et > 15 ans (adulte). Dans ce cas, la concentration dans le sol correspondant à un niveau de risque de 1 est calculée pour chaque catégorie d'âge, et la valeur la plus basse est retenue<sup>6</sup>.

Pour les polluants présentant des effets « sans seuil », les risques sont calculés sur la vie entière (70 ans). Ainsi, la concentration en polluant correspondant à un excès de risque individuel de 10<sup>-5</sup> est retenue.

Le logiciel S-Risk<sup>®</sup> distingue les effets systémiques des effets locaux. Pour un polluant présentant des effets systémiques, les risques estimés pour les différentes voies d'exposition (par inhalation, orale et cutanée) sont additionnés. Par contre, pour les polluants présentant des effets locaux, les risques sont fournis pour chacune des voies d'exposition.

Pour un polluant présentant plusieurs types d'effets (cancérogène et non cancérogène, local et systémique), les calculs sont réalisés pour les différents types d'effets. La concentration dans le sol la plus basse est retenue comme  $VS_H$ . Ce choix permet de s'assurer que les  $VS_H$  calculées sont suffisamment protectrices de la santé humaine.

<sup>6</sup> À l'exception du scénario industriel pour lequel l'exposition des adultes est uniquement prise en compte.

Les  $VS_H$  recalculées à l'aide de l'application 1 du logiciel S-Risk<sup>®</sup> version wallonne n'ont pas toujours été conservées car elles étaient parfois plus contraignantes que les VS du décret sols. Les règles générales suivantes ont donc été appliquées :

- Si la  $VS_H$  recalculée par S-Risk<sup>®</sup> WAL est moins contraignante que la  $VS_H$  du GRER partie B v.02 → Conservation de la valeur recalculée par S-Risk<sup>®</sup>.
- Si la  $VS_H$  recalculée par S-Risk<sup>®</sup> WAL est plus contraignante que la  $VS_H$  du GRER partie B v.02 MAIS moins contraignante que la VS du décret sols → Conservation de la valeur recalculée par S-Risk<sup>®</sup>.
- Si la  $VS_H$  recalculée est plus contraignante que la  $VS_H$  GRER partie B v.02 ET plus contraignante que la VS du décret sols → Utilisation de la VS du décret sols.

### B1-2.2. Usages et scénarios d'exposition standards

Les scénarios standards qui ont été retenus dans le logiciel S-Risk<sup>®</sup> version wallonne pour calculer les  $VS_H$  pour chacun des 5 usages du décret sols sont repris au Tableau 3.

**Tableau 3.** Scénarios standards à utiliser dans le logiciel S-Risk<sup>®</sup> version wallonne pour chaque usage repris dans le Décret Sols pour le calcul des  $VS_H$

Usages Décret Sols	Scénarios standards logiciel S-Risk <sup>®</sup> version wallonne
Type I - Naturel	Récréatif (dont sport) (REC-dayout)
Type II - Agricole	Agricole (AGR)
Type III - Résidentiel	Résidentiel avec jardin potager (RES-veg)
Type IV – Récréatif et commercial	Récréatif sport intérieur (REC-dayin) Récréatif sport extérieur (REC-dayout) Industriel léger (IND-l - scénario commercial)
Type V - Industriel	Industriel léger (IND-l – activités intérieures) Industriel lourd (IND-h – activités extérieures)

Pour l'usage de type IV et de type V du décret sols, une seule  $VS_H$  est retenue. La valeur la plus contraignante obtenue avec les différents scénarios possibles a été conservée. Le Tableau 4 reprend le scénario le plus contraignant pour l'usage de type IV et l'usage de type V pour chaque polluant repris dans le décret sols.

**Tableau 4.** Scénario le plus contraignant pour les usages IV et V selon le polluant normé considéré

Type d'usage	Scénario le plus contraignant selon le type d'usage				
	IV (Récréatif/commercial)			V (industriel)	
	REC-dayin	REC-dayout	IND-léger	IND-léger	IND-lourd
<b>Métaux lourds et métalloïdes</b>					
Arsenic		x			x
Cadmium			x		x
Chrome		x			x
Chrome VI			x	x	
Cuivre		x			x

Mercur		x			x
Nickel		x			x
Plomb		x			x
<b>Scénario le plus contraignant selon le type d'usage</b>					
Type d'usage	IV (Récréatif/commercial)			V (industriel)	
	REC-dayin	REC-dayout	IND-léger	IND-léger	IND-lourd
Zinc		x			x
<b>Hydrocarbures aromatiques monocycliques non halogénés</b>					
Benzène			x	x	
Ethylbenzène			x	x	
Toluène	x			x	
Xylènes	x			x	
Styrène			x	x	
Phénol			x	x	
<b>Hydrocarbures aromatiques polycycliques</b>					
Naphtalène			x	x	
Acénaphthylène		x			x
Acénaphthène		x			x
Fluorène		x			x
Phénanthrène		x			x
Anthracène		x			x
Fluoranthène		x			x
Pyrène		x			x
Benzo(a)anthracène		x			x
Chrysène		x			x
Benzo(b)fluoranthène		x			x
Benzo(k)fluoranthène		x			x
benzo(a)pyrène		x			x
Dibenzo(ah)anthracène		x			x
Benzo(g,h,i)pérylène		x			x
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène		x			x
<b>Hydrocarbures halogénés</b>					
Dichlorométhane			x	x	
Trichlorométhane	x			x	
Tetrachlorométhane			x	x	
Tetrachloroéthène (PCE)			x	x	
Trichloroéthène (TCE)			x	x	
1,2-Dichloroéthène (somme) (DCE)	x			x	
Chloroéthène (VC)	x			x	
1,1,1 - trichloroéthane (1,1,1-TCA)	x			x	
1,1,2 - trichloroéthane (1,1,2 - TCA)			x	x	

1,2 - dichloroéthane (1,2 - DCA)			x	x	
-------------------------------------	--	--	---	---	--

Type d'usage	Scénario le plus contraignant selon le type d'usage				
	IV (Récréatif/commercial)			V (industriel)	
	REC-dayin	REC-dayout	IND-léger	IND-léger	IND-lourd
<b>Cyanures</b>					
Cyanures libres	x			x	
<b>Autres composés organiques</b>					
Methyl-tert-butyl-éther (MTBE)			x	x	
<b>Hydrocarbures pétroliers</b>					
<b>Fractions EC aliphatiques</b>					
EC <sub>5-6</sub> alip	x			x	
EC <sub>6-8</sub> alip			x	x	
EC <sub>8-10</sub> alip		x		x	
EC <sub>10-12</sub> alip		x			x
EC <sub>12-16</sub> alip		x			x
EC <sub>16-21</sub> alip					
EC <sub>21-35</sub> alip					
<b>Fractions EC aromatiques</b>					
EC <sub>6-7</sub> arom (benzène)			x	x	
EC <sub>7-8</sub> arom (toluène)	x			x	
EC <sub>8-10</sub> arom	x			x	
EC <sub>10-12</sub> arom		x			x
EC <sub>12-16</sub> arom		x			x
EC <sub>16-21</sub> arom		x			x
EC <sub>21-35</sub> arom		x			x
<b>Fractions EC globales</b>					
EC <sub>5-8</sub>	x			x	
EC <sub>8-10</sub>		x		x	
EC <sub>10-12</sub>		x			x
EC <sub>12-16</sub>		x			x
EC <sub>16-21</sub>		x			x
EC <sub>21-35</sub>		x			x

Les voies d'exposition retenues pour les différents scénarios d'exposition standard repris ci-dessus (Tableau 3) sont indiquées dans le Tableau 5.

**Tableau 5.** Voies d'exposition par défaut considérées pour les différents usages.

Voie d'exposition	Scénario standard				
	REC-dayout	AGR	RES-veg	REC-dayin	IND-I & IND-h
<b>Orale</b>					
Ingestion de sol	X	X	X		X
Ingestion de poussières intérieures		X	X	X	X
Ingestion de légumes		X	X		
Ingestion de viande et de lait		X			
Ingestion d'eau de boisson		X	X		X
<b>Par contact cutané</b>					
Contact cutané avec le sol	X	X	X		X
Contact cutané avec poussières intérieures		X	X	X	X
Contact cutané avec l'eau (douche et bain)		X	X		
<b>Par inhalation</b>					
Inhalation air extérieur (gaz et particules)	X	X	X		X
Inhalation air intérieur (gaz et particules)		X	X	X	X
Inhalation de vapeurs (douche)		X	X		

Pour évaluer l'inhalation d'air intérieur, le scénario utilisé par défaut dans le logiciel S-Risk<sup>®</sup> est la présence d'une cave avec sol fissuré (et non présence d'un vide-ventilé, utilisé dans la version 2 du GRER partie B).

### B1-2.3. Propriétés du sol générique

Le calcul des contributions de chaque voie d'exposition à la dose totale fait intervenir des paramètres spécifiques au sol (pH, teneur en matière organique, densité apparente, ...) ou au site (profondeur de la nappe, profondeur moyenne de la pollution,...).

Pour le calcul des  $VS_H$ , des valeurs par défaut ont été fixées pour ces paramètres. Ces valeurs par défaut sont issues d'un traitement statistique des caractéristiques pédologiques des sols wallons repris dans la base de données AARDEWERK, contenant les propriétés des profils pédologiques décrits lors de la caractérisation des unités de la carte des sols de Belgique. Les « propriétés du sol standard » issues de ce travail statistique sont données à l'**Annexe B3**.

### B1-2.4. Propriétés physico-chimiques et valeurs toxicologiques de référence

Pour le calcul des  $VS_H$ , les propriétés physico-chimiques caractérisant les substances listées à l'Annexe 1 du décret sols sont reprises dans les « substances data sheets » publiées sur le site <https://www.s-risk.be/> ainsi que dans le logiciel S-Risk<sup>®</sup> version wallonne. Les paramètres physico-chimiques des polluants sont identiques dans les différentes versions du logiciel S-Risk<sup>®</sup> (version Flandre/Bruxelles et version wallonne).

Les valeurs toxicologiques de référence caractérisant ces polluants ont été définies pour la Wallonie. La procédure de sélection est décrite à l'**Annexe B2**. Les VTR sélectionnées sont reprises dans cette annexe mais également dans les « substances data sheets ».

Ces données ont une influence sur le calcul de la valeur seuil pour la santé humaine.

## B1-2.5. Cas particuliers

### B1-2.5.1. Hydrocarbures pétroliers

La méthodologie suivie pour l'établissement des valeurs seuil pour la santé humaine pour les hydrocarbures pétroliers (HP) diffère de celle suivie pour d'autres polluants organiques dans la mesure où ils sont constitués d'un mélange de polluants aux propriétés physico-chimiques et toxicologiques distinctes. Ils comprennent notamment les carburants (essence, diesel, kérosène), les combustibles (mazout léger et lourd) et les lubrifiants (huiles neuves ou usées, graisses).

La méthodologie se fonde sur les travaux existants émanant :

- du *Total Petroleum Hydrocarbon Criteria Working Group* (TPHCWG) (1997, 1999) ;
- du *US State of Massachusetts Department of Environmental Protection Approach* (MaDEP, 2002) ;
- de l'*American Petroleum Institute* (API, 2001) ;
- du RIVM, plus spécifiquement les travaux de Franken *et al.* (1999), Lijzen *et al.* (2001), Baars *et al.* (2001) ;
- de la Flandre (Nouwen *et al.*, 2001 ; OVAM, 2004).

De façon générale, la méthodologie est basée sur l'utilisation conventionnelle de différentes fractions - exprimées en équivalent carbone<sup>7</sup> - constitutives des hydrocarbures pétroliers en les distinguant selon leur nature aliphatique et aromatique.

Les principes pour la sélection de ces **différentes fractions**, sont détaillés ci-après (voir encadré). Pour chacune des fractions considérées, les valeurs seuil pour la santé humaine – notées  $VS_{H-fraction\ ali}$   $ECi$  et  $VS_{H-fraction\ arom}$   $ECi$  - sont obtenues par l'application de la procédure de calcul des normes pour le sol telle que définie précédemment, en tenant compte des propriétés physico-chimiques et des valeurs toxicologiques de référence qui leur sont propres.

---

<sup>7</sup> Le nombre d'équivalent carbone (EC) d'un composé organique donné fournit le nombre d'atomes de carbone d'un n-alcane hypothétique qui aurait le même point d'ébullition et le même temps de rétention dans une colonne chromatographique que celui dudit composé organique.



### **Sélection des fractions aliphatiques et aromatiques constituant les fractions globales en équivalent carbone**

- Les fractions aliphatiques et aromatiques considérées sont globalement celles définies par le Total Petroleum Hydrocarbon Criteria Working Group<sup>8</sup> (TPHCWG) (1997, 1999). Le TPHCWG justifie l'utilisation d'une approche par fractions, plutôt qu'une approche directe des mélanges ou par recours à des composés indicateurs, d'une part parce que les données concernant la toxicité de certains produits (diesel, carburant brut, etc.) sont manquantes et, d'autre part, parce qu'une fois libéré dans l'environnement, le produit se sépare en fractions compte tenu de leurs caractéristiques intrinsèques.
- Sur base de 260 composés chimiques (11 séries homologues), 13 fractions aromatiques et aliphatiques - exprimées en équivalent carbone EC - sont définies sur base d'une comparaison de leurs propriétés physico-chimiques et de leurs degrés de similitude en termes de mobilité :

<b>Fractions en EC</b>	
<b>aliphatiques</b>	<b>aromatiques</b>
<b>EC<sub>5-6</sub></b>	<b>EC<sub>6-7</sub></b> (benzène : EC = 6.5)
<b>EC<sub>&gt;6-8</sub></b>	<b>EC<sub>&gt;7-8</sub></b> (toluène : EC = 7.6)
<b>EC<sub>&gt;8-10</sub></b>	<b>EC<sub>&gt;8-10</sub></b>
<b>EC<sub>&gt;10-12</sub></b>	<b>EC<sub>&gt;10-12</sub></b>
<b>EC<sub>&gt;12-16</sub></b>	<b>EC<sub>&gt;12-16</sub></b>
<b>EC<sub>&gt;16-21</sub></b>	<b>EC<sub>&gt;16-21</sub></b>
	<b>EC<sub>&gt;21-35</sub></b>

- Aux fractions initialement considérées par le TPHCWG, une fraction aliphatique supplémentaire a été ajoutée (fraction EC<sub>> 21-35</sub> aliphatique). L'ajout de cette fraction – combiné à l'utilisation des fractions EC<sub>>10-12</sub>, EC<sub>>12-16</sub> et EC<sub>>16-21</sub> aromatiques et aliphatiques - permet ainsi de couvrir l'entièreté de la plage des hydrocarbures supposée extraite et dosée par la détermination du paramètre « huiles minérales (HM) » (C<sub>10</sub>-C<sub>40</sub>)<sup>9,10</sup> ;
- Il est à noter que l'utilisation de ces fractions est analytiquement sous-tendue par la méthode du TPHCWG (« Direct method » comprenant la séparation des composés aliphatiques et aromatiques sur une colonne silica et une analyse en chromatographie gazeuse de chacun d'entre eux).

S'agissant plus particulièrement des valeurs toxicologiques de référence proposées par le TPHCWG (Reference Dose - RfD ; Reference Concentration – RfC) spécifiques aux fractions, il est à noter que leur utilisation est associée aux limitations suivantes :

<sup>8</sup> Les travaux du TPHCWG ont également été retenus dans la Directive BOFAS relative à l'assainissement des sols des stations service en Belgique qui précise notamment « ... que l'expert en assainissement du sol doit toujours envisager d'utiliser la méthode de fractionnement telle qu'elle a été développée par le TPHCWG pour la détermination des risques humains potentiels pour les « huiles minérales (HM) » ».

<sup>9</sup> La fraction C<sub>10-40</sub> correspond approximativement à la gamme déterminée par la méthode EPH (« Extractable Petroleum Hydrocarbons ») et permet la quantification de composés aliphatiques et aromatiques ayant un point d'ébullition compris entre 150° et 500 °C (C<sub>9-36</sub>).

<sup>10</sup> Il est à noter que la méthode qui permet la quantification des fractions aliphatiques et aromatiques (nommée « split aliphatique/aromatique ») ne permet pas d'analyser les fractions lourdes (EC<sub>>35</sub>). Ces fractions sont difficilement mesurables et les résultats sont peu précis.

- la toxicité des fractions est supposée ne pas changer significativement avec l'« altération » du produit ;
- la composition des fractions est supposée ne pas varier significativement du substitut testé (composé indicateur ou mélange de composés spécifique à une fraction) ;
- les interactions toxicologiques des différentes fractions sont supposées être additives.

Sur base des valeurs seuil pour la santé humaine établies pour chacune des fractions aromatiques et aliphatiques ( $VS_{H-fraction\ ECi-arom}$  et  $VS_{H-fraction\ ECi-ali}$ ), une valeur seuil pour une fraction globale ( $VS_{H-fraction\ ECi}$ ) – exprimée également en EC – est déterminée sur base des hypothèses suivantes :

- 6 fractions globales (fraction  $EC_{>5-8}$ , fraction  $EC_{>8-10}$ , fraction  $EC_{>10-12}$ , fraction  $EC_{>12-16}$ , fraction  $EC_{>16-21}$  et fraction  $EC_{>21-35}$ ) sont considérées, regroupant sans distinction des composés de types aliphatiques et aromatiques, qui pourront être obtenues sur la base d'un « découpage » de chromatogrammes<sup>11</sup> ;
- chaque fraction globale est constituée conventionnellement de 70 % de composés aliphatiques et 30 % d'aromatiques ;
- au sein de chaque fraction globale, l'additivité des risques pour les composés aromatique(s) et aliphatique(s) (non carcinogènes)<sup>12</sup> est supposée ;

Le tableau ci-dessous précise les fractions aromatiques et aliphatiques constitutives de chacune des fractions globales (Tableau 6).

**Tableau 6. Composition des fractions globales**

Fraction globale EC	Composition des fractions globales
$EC_{>5-8}$	$EC_{>5-6\ ali}$ $EC_{>6-8\ ali}$ $EC_{>6-7\ arom}$ $EC_{>7-8\ arom}$
$EC_{>8-10}$	$EC_{>8-10\ ali}$ $EC_{>8-10\ arom}$
$EC_{>10-12}$	$EC_{>10-12\ ali}$ $EC_{>10-12\ arom}$
$EC_{>12-16}$	$EC_{>12-16\ ali}$ $EC_{>12-16\ arom}$
$EC_{>16-21}$	$EC_{>16-21\ ali}$ $EC_{>16-21\ arom}$
$EC_{>21-35}$	$EC_{>21-35\ ali}$ $EC_{>21-35\ arom}$

<sup>11</sup> Il s'agit des chromatogrammes obtenus, d'une part, pour la plage  $C_{10-40}$  correspondant aux « huiles minérales » et, d'autre part, pour la plage  $C_{5-10}$  correspondant aux « huiles volatiles ». Le chromatogramme est découpé en fractions exprimées en équivalent carbone (EC) :  $EC_{>5-8}$ ,  $EC_{>8-10}$ ,  $EC_{>10-12}$ ,  $EC_{>12-16}$ ,  $EC_{>16-21}$  et  $EC_{>21-35}$  en prenant comme bornes les n-alcanes  $C_5$ ,  $C_8$ ,  $C_{10}$ ,  $C_{12}$ ,  $C_{16}$ ,  $C_{21}$  et  $C_{35}$  (utilisés comme composés marqueurs). Ainsi, l'ensemble des composés aliphatiques et aromatiques ayant des temps de rétention semblables aux n-alcanes est quantifié entre les bornes desdits alcanes. Par exemple, dans la fraction délimitée par les n-alcanes  $C_{>12-16}$ , seront quantifiés les composés aliphatiques  $C_{>12-16}$  et les composés aromatiques  $EC_{>12-16}$ .

<sup>12</sup> Les avis sont partagés à ce sujet. Le MaDEP (*US State of Massachusetts Department of Environmental Protection Approach*), le TPHCWG, l'ADSTR, le RIVM considèrent que l'additivité des effets qui pourraient affecter différents organes constitue une approche conservatrice. A l'inverse, l'OVAM (2004) et le *Canada-Wide Standard for Petroleum Hydrocarbons in Soils (PHC CWS) Development Committee* n'acceptent pas l'hypothèse d'additivité des risques dès lors que les composés/fractions n'agissent pas sur un même organe ou selon le même mécanisme de toxicité.

Pour les **fractions globales** constituées d'une seule fraction aliphatique et aromatique, la  $VS_{H-fraction\ ECi}$  se calcule comme suit :

$$\frac{1}{VS_{H-fraction\ ECi}} = \left( \frac{0.3}{VS_{H-fraction\ ECi-arom}} + \frac{0.7}{VS_{H-fraction\ ECi-ali}} \right)$$

Dans la mesure où une fraction globale comprendrait deux fractions aromatiques et deux fractions aliphatiques, la  $VS_{H-fraction\ ECi}$  se calcule comme suit :

$$\frac{1}{VS_{H-fraction\ ECi}} = 0.15 \times \left( \sum \frac{1}{VS_{H-fraction\ ECi-arom}} \right) + 0.35 \times \left( \sum \frac{1}{VS_{H-fraction\ ECi-ali}} \right)$$

### B1-2.5.2. Mercure

Le mercure étant présent sous plusieurs formes dans l'environnement, la procédure de calcul de la valeur seuil pour la santé humaine du mercure total proposée prend en compte les formes les plus courantes du mercure. Trois formes de mercure coexistent généralement dans les sols : le mercure métallique, le mercure inorganique et le mercure organique. Le mercure est principalement présent sous forme **inorganique** et en général sous forme HgS. Dans les sols naturels, tout comme dans les sols pollués, le mercure **organique** est présent essentiellement sous forme méthylique (mono- et diméthylmercure) (Coulibaly & al, 2016). Plusieurs auteurs rapportent que la proportion de méthylmercure par rapport au mercure total n'excède jamais 5% (Leveque & Bonnard, 1998). Le mercure **métallique** (mercure élémentaire) est une forme du mercure généralement minoritaire par rapport au total des formes présentes (à l'exception toutefois des cas où les sols auraient été pollués par du mercure métallique).

La valeur seuil pour la santé humaine pour le mercure a été élaborée en faisant l'hypothèse suivante sur la distribution des différentes formes de mercure et en supposant l'additivité des doses relatives à ces différentes formes :

- mercure inorganique : 95 % ;
- monométhylmercure HgCH<sub>3</sub> : 5 %.

Il est à noter

- que le mercure inorganique est représenté par le chlorure mercurique HgCl<sub>2</sub> (CAS-7487-94-7), qui est couramment utilisé dans les études sur la toxicologie et le comportement dans l'environnement du mercure ;
- que le mono-méthylmercure est modélisé sur la base des propriétés du méthylmercure (CAS No. 22967-92-6) ;

- que le mercure métallique (c'est-à-dire le mercure élémentaire  $Hg^0$ ) n'a pas été considéré dans l'élaboration des  $VS_H^{13}$  ;
- qu'en l'absence de VTR pour le diméthylmercure, cette forme n'a pu être prise en compte dans l'élaboration de la  $VS_H$  du mercure total.

### B1-2.5.3. Isomères du xylène et du 1,2-dichloroéthène

Etant donné que les isomères ortho-, para- et méta-xylène ont le même mode d'action, une toxicité équivalente et des propriétés physico-chimiques relativement proches, les  $VS_H$  déduites pour la somme des xylènes sont une moyenne géométrique des  $VS_H$  des isomères.

La même approche a été retenue pour le calcul des  $VS_H$  du 1,2-dichloroéthène à partir des valeurs calculées séparément pour les isomères cis- et trans-1,2-dichloroéthène.

## B1-3. Liste des polluants volatils

Les polluants normés et non normés repris dans le logiciel S-Risk<sup>®</sup> qui sont à considérer comme volatils au sens du GRER (pression de vapeur > 0.1Pa à 20°C) sont listés ci-dessous (Tableau 7).

**Tableau 7.** Polluants volatils (normés et non normés) présents dans le logiciel S-Risk<sup>®</sup>

polluant	pression vapeur (Pa)	temp (°C)	source
<b>Polluants Normés</b>			
méthylmercure	1,76	25	(EC 2001)
mercure élémentaire	0,18	20	(EC 2001)
benzène	12516	25	moyenne
toluène	3802	25	moyenne
éthylbenzène	1280	25	moyenne
o-xylène	889	25	moyenne
m-xylène	1121	25	moyenne
p-xylène	1173	25	moyenne
styrène	850	25	moyenne
2 chlorophénol	294	25	moyenne
2,4 dichlorophénol	25,5	25	moyenne
2,4,5 trichlorophénol	4,77	25	moyenne
2,4,6 trichlorophénol	2,66	?	moyenne
2,3,4,6 tétrachlorophénol	0,64	?	moyenne
dichlorométhane	46518	20	Verschueren (1983)
tétrachlorométhane	12000	20	Van den Berg (1994)
trichloroéthène (TCE)	8000	20	Verschueren (1983)

<sup>13</sup> Toutefois le mercure élémentaire devrait être pris en compte – au stade de l'évaluation des risques - dans le cas où les sols auraient été pollués par du mercure métallique compte tenu de ses propriétés de volatilisation dans l'air et de sa toxicité particulièrement importante par inhalation.

polluant	pression vapeur (Pa)	temp (°C)	source
<b>Polluants Normés</b>			
tétrachloroéthène (PCE)	2483	25	Verschueren (1983)
1,1,1 trichloroéthane (1,1,1 TCA)	14346	20	moyenne
1,1,2 trichloroéthane (1,1,2 TCA)	2533	20	moyenne
1,2 dichloroéthane (1,2 DCA)	8528	20	moyenne géométrique
cis 1,2 dichloroéthène (cis-DCE)	20990	20	régression sur 9 données
trans-1,2 dichloroéthène (trans-DCE)	34438	20	régression sur 9 données
chloroéthène (CV)	332678	20	moyenne géométrique
trichlorométhane	20064	20	moyenne géométrique
acénaphène	0,29	25	WHO (1998)
acénaphylène	0,89	25	WHO (1998)
naphtalène	32	25	Perry & Green (1984)
méthyl-ter-butyléther	26800	?	ECB (2000)
Cyanure libre	83993	20	ATSDR (1997)
Fraction EC 5-6 aliphatique	35463	20	TPHCWG (1999)
Fraction EC 6-8 aliphatique	6383	20	TPHCWG (1999)
Fraction EC 8-10 aliphatique	638,3	20	TPHCWG (1999)
Fraction EC 10-12 aliphatique	63,83	20	TPHCWG (1999)
Fraction EC 12-16 aliphatique	4,86	20	TPHCWG (1999)
Fraction EC 16-21 aliphatique	0,111	20	TPHCWG (1999)
Fraction EC 8-10 aromatique	638	20	TPHCWG (1999)
Fraction EC 10-12 aromatique	63,8	20	TPHCWG (1999)
Fraction EC 12-16 aromatique	4,86	20	TPHCWG (1999)
Fraction EC 16-21 aromatique	0,111	20	TPHCWG (1999)
<b>Polluants Non Normés présents dans S-Risk<sup>®</sup></b>			
1,2,3 triméthylbenzène	225	25	moyenne géométrique
1,2,4 triméthylbenzène	225	25	moyenne géométrique
1,3,5 triméthylbenzène	326	25	moyenne géométrique
1,1 dichloroéthane	25771	20	régression sur 13 données
monochlorobenzène	1173	20	Verschueren (1983)
1,2 dichlorobenzène	200	20	Verschueren (1983)
1,3 dichlorobenzène	200	25	Verschueren (1983)
1,4 dichlorobenzène	80	20	Verschueren (1983)
trichlorobenzène	18,7	20	Van den Berg (1994)
tétrachlorobenzène	0,534	20	Van den Berg (1994)
pentachlorobenzène	0,133	20	Van den Berg (1994)
hexane	16000	20	Verschueren (1983)
heptane	4700	20	Verschueren (1983)
octane	1470	20	Verschueren (1983)

## Références

API (2001). Risk-based methodologies for evaluating petroleum hydrocarbon Impacts at Oil and natural Gas E&P sites, API publication 4709, API Publishing Services, Washington DC.

Baars A.J., R.M.C. Theelen, P.J.C.M. Janssen, J.M. Hesse, M.E. Van Appeldoorn, M.C.M. Meijerink, L. Verdam & M.J. Zeilmaker. (2001). Re-evaluation of human-toxicological Maximum Permissible Risk levels. RIVM report n° 711701025, Bilthoven, The Netherlands.

Cornelis C., Standaert A. & Willems H. (2016). S-Risk – Technical guidance document. Final report. 174p. Disponible sur <https://www.s-risk.be/documents>.

Cornelis C. (2014). S-Risk – Technical guidance document – Annex IV. 24p. Disponible sur <https://www.s-risk.be/documents>.

Coulibaly M., Bamba D., Yao N.A., Zoro E.G. & El Rhazi M. (2016). Some aspects of speciation and reactivity of mercury in various matrices. Comptes Rendus Chimie, 19. pp. 832-840.

Franken R.O.G, A.J. Baars, G.H. Crommentuijn, P. Otte. (1999). A proposal for revised Intervention Values for petroleum hydrocarbons ('minerale olie') on base of fractions of petroleum hydrocarbons. RIVM report n° 711701015. Bilthoven, The Netherlands.

Leveque S. & Bonnard R. (1998). Définition des valeurs de constat d'impact pour le mercure – Document de travail – Groupe Sites et sols pollués : santé publique, 44 p.

Lijzen J.P.A., A.J. Baars, P.F. Otte, M.G.J. Rikken, F.A. Swartjes, E.M.J Verbruggen and A.P van Wezel. (2001). Technical evaluation of the Intervention Values for Soil/Sediment and Groundwater. Human and ecotoxicological risk assessment and derivation of risk limits for soil, aquatic sediment and groundwater. RIVM report n° 711701023. Bilthoven, The Netherlands.

Massachusetts Department of Environmental Protection (MADEP). (2002). Characterizing Risks Posed by Petroleum Contaminated Sites: Implementation of the MADEP VPH/EPH Approach. Policy #WSC-02-411. Final Policy. October 31, 2002.

Massachusetts Department of Environmental Protection (MADEP) (2002). Draft updated Petroleum Hydrocarbon fraction Toxicity Values for the VPH/EPH/APH Methodology, Massachusetts Department of Environmental Protection, Bureau of Waste Site Cleanup, Massachusetts

Nouwen J., C. Cornelis, I. Olivier, J. Provoost. 2001. Voorstel voor bodemsaneringsnormen voor minerale olie. Studie uitgevoerd in opdracht van de OVAM, 2001/IMS/R/, VITO (November 2001).

OVAM. (2004). Risico-analyse minerale olie. Basis informatie voor risico evaluaties.

SPAQuE (2008). Proposition de « normes » pour l'interprétation des mesures de concentrations en polluants dans les sols et les eaux souterraines. Version 3-mise à jour 30 octobre 2008.

TPHCWG. (1997). Volume 3. Selection of Representative TPH Fractions Based on Fate and Transport Considerations. Amherst, MA, Amherst Scientific Publishers. Total Petroleum Hydrocarbon Criteria Working Group Series. pp. 102.

TPHCWG (1997). Volume 4. Development of fraction specific reference doses (RfDs) and reference concentrations (RfCs) for total petroleum hydrocarbons. Amherst, MA, Amherst Scientific Publishers. Total Petroleum Hydrocarbon Criteria Working Group Series. pp.137.

TPHCWG (1999). Volume 5. Human Health Risk-Based Evaluation of Petroleum Release Sites: Implementing the Working Group Approach. Amherst, MA, Amherst Scientific Publishers. Total Petroleum Hydrocarbon Criteria Working Group Series. 98p.

US-EPA (2013). Guidance document. Development of impact to ground water soil remediation standards using the soil-water partition equation. Version 2.0 – Novembre 2013. 25p. Disponible sur [http://www.nj.gov/dep/srp/guidance/rs/partition\\_equation.pdf](http://www.nj.gov/dep/srp/guidance/rs/partition_equation.pdf).